Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

N° 42418

ARRETE PREFECTORAL
portant enregistrement de l'installation de plate-forme de stockage et de concassage de déchets inertes de la société SOTRAV SAS à Liffré

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et à l'élimination des déchets, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LIFFRE ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2517 (stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue le 8 décembre 2014, présentée par la société SOTRAV SAS dont le siège social est situé Rue Sermandière – BP 40163 – 35301 FOUGERES Cédex pour l'enregistrement d'une plate-forme de stockage et de concassage de déchets inertes située Parc de Baugé à LIFFRE ;

VU le dossier technique annexé à la demande et les compléments reçus les 16, 28 et 29 avril 2015, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre relatif à la consultation du public qui s'est déroulée entre le 9 février et le 9 mars 2015 inclus (5 observations inscrites dans le registre et une lettre déposée) ;

VU l'avis défavorable de la commune de ERCE-PRES-LIFFRE en date du 10 mars 2015 ;

VU les réponses de la société SOTRAV SAS aux observations, à la lettre et à l'avis de la commune de ERCE-PRES-LIFFRE en date du 8 avril 2015 ;

VU les avis favorables du maire du LIFFRE et du propriétaire du terrain sur la proposition de remise en état du site ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 mai 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

La plate-forme de stockage et de concassage de déchets inertes, sise Rue François ARAGO – ZA de Baugé – 35340 LIFFRE, exploitée par la société SOTRAV SAS, représentée par M. Anthony GAUDIN, codirecteur de site, et dont le siège social est situé La Sermandière – BP 40163 – 35301 FOUGERES, faisant l'objet de la demande reçue le 8 décembre 2014, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et d'autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b- supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Concasseur mobile d'une puissance maximum de l'installation de 315 kW	**E**
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2- supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m².	Superficie maximum de l'aire de transit : 1,7 ha (17 000 m²)	**E**

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration et soumis à Contrôle périodique, NC : Non classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles	Superficie m²
LIFFRE	AX	32p	789
		34p	173
		35p	2000
		36	93
		38p	1036
		45p	10213
		46p	2573

p : pour partie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue le 8 décembre 2014 et complété les 16, 28 et 29 avril 2015. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 (stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

TITRE 2. - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative,

Article 2.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de LIFFRE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOTRAV SAS, et dont une copie sera adressée au Maire de ERCE-PRES-LIFFRE. sera notifiée à l'exploitant.

Rennes, le - 4 MAI 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Patrice FAURE